

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88-T
Date : 14 juillet 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
Mme le Juge Kimberly Prost

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 14 juillet 2006

LE PROCUREUR
/
VUJADIN POPOVIĆ
LJUBIŠA BEARA
DRAGO NIKOLIĆ
LJUBOMIR BOROVIČANIN
ZDRAVKO TOLIMIR
RADIVOJE MILETIĆ
MILAN GVERO
VINKO PANDUREVIĆ

**ORDONNANCE ÉNONÇANT LES PRINCIPES DIRECTEURS QUI RÉGIRONT LA
PRÉSENTATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE ET LE COMPORTEMENT DES
PARTIES DURANT LE PROCÈS**

Le Bureau du Procureur :

Mme Carla del Ponte
M. Peter McCloskey

Les Conseils des Accusés :

M. Zoran Živanović et Mme Julie Condon pour Vujadin Popović
MM. John Ostojic et Christopher Meek pour Ljubiša Beara
Mme Jelena Nikolić et M. Stéphane Bourgon pour Drago Nikolić
MM. Aleksandar Lazarević et Miodrag Stojanović pour Ljubomir Borovčanin
Mme Natacha Fauveau Ivanović pour Radivoje Miletić
M. Dragan Krgović pour Milan Gvero
MM. Peter Haynes et Đorđe Sarapa pour Vinko Pandurević

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), délivre l'ordonnance ci-après énonçant les principes directeurs qui régiront la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties durant le procès :

1. Il incombe à la Chambre de première instance de veiller à ce que ce procès soit équitable et rapide, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), les droits de chaque accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée.
2. En gardant ces considérations présentes à l'esprit, il convient que la Chambre de première instance fixe la façon dont elle entend voir se dérouler le procès. Les présents principes directeurs peuvent être modifiés ultérieurement par la Chambre au fur et à mesure de l'avancement du procès.
3. En application de l'article 20 1) du Statut et des articles 54, 89 et 90 du Règlement, la Chambre de première instance **ADOpte** donc les principes directeurs ci-après qui régiront la présentation des éléments de preuve et la conduite du procès et **ORDONNE** à toutes les parties de s'y conformer pendant toute la durée de l'affaire, sous réserve de toute ordonnance ultérieure de la Chambre de première instance.

I. Calendrier des dépositions

- a. Avant le quinzième jour de chaque mois durant le procès, dans toute la mesure du possible, l'Accusation fournira à la Chambre de première instance et aux équipes de la Défense une liste de tous les témoins qu'elle a l'intention de citer à comparaître le mois suivant. Cette liste doit mentionner les pièces à conviction que l'Accusation entend utiliser pour chaque témoin proposé et donner une estimation du temps total que prendra l'interrogatoire principal de chaque témoin. Les équipes de la Défense se concerteront et, dans les sept jours suivant la date à laquelle l'Accusation aura présenté sa liste mensuelle, elles fourniront à la Chambre de première instance et à l'Accusation une estimation du temps total que devrait prendre chaque équipe de la Défense pour le contre-interrogatoire de chaque témoin.

- b. Avant 17 heures tous les jeudi de chaque semaine du procès, dans toute la mesure du possible, l'Accusation fournira à la Chambre de première instance et aux équipes de la Défense une liste de tous les témoins qu'elle entend appeler au cours de la semaine suivante. Cette liste doit mentionner les pièces à conviction que l'Accusation entend utiliser pour chaque témoin proposé et donner une estimation du temps total que prendra l'interrogatoire principal de chaque témoin. Les équipes de la Défense se concerteront et, avant 17 heures le vendredi de chaque semaine du procès, elles fourniront à la Chambre de première instance et à l'Accusation une estimation du temps total que devrait prendre chaque équipe de la Défense pour le contre-interrogatoire de chaque témoin.

II. Interrogatoire des témoins

- c. Les équipes de la Défense ont assuré la Chambre de première instance qu'elles feraient tout leur possible pour se concerter de façon à éviter les contre-interrogatoires inutiles ou répétitifs des témoins de l'Accusation. Par conséquent, la Chambre de première instance ne fixera pas, pour le moment de limite de temps spécifique à la Défense pour le contre-interrogatoire des témoins de l'Accusation. S'il s'avère que cette façon de procéder est préjudiciable à l'organisation efficace du procès, la Chambre de première instance reverra la question.
- d. Lorsqu'elles soumettent à un témoin un élément qu'il a déjà mentionné dans son témoignage ou dans une déposition écrite, les parties doivent éviter de paraphraser ce qu'il a dit mais plutôt citer directement le compte rendu d'audience ou la déposition antérieure en indiquant les numéros des pages pertinentes. La déposition antérieure d'un témoin peut être utilisée pour lui rafraîchir la mémoire, qu'elle ait été admise comme élément de preuve ou pas.
- e. L'interrogatoire supplémentaire d'un témoin doit être limité aux questions soulevées dans le contre-interrogatoire.
- f. Une fois qu'un témoin a commencé à déposer devant la Chambre de première instance, les parties ne doivent pas avoir de communication *ex parte* avec ce dernier avant la fin de sa déposition, sauf sur autorisation de la Chambre de première instance. Lorsque qu'elle est autorisée par la Chambre de première instance, cette communication ne doit pas porter sur le fond de la déposition du témoin.

III. Admission des preuves

- g. Les éléments de preuve documentaires et autres qui sont présentés peuvent être soumis à l'avance ou lors du procès et recevoir une cote¹. Les éléments de preuve présentés ne seront admis que lorsque la Chambre de première instance se sera prononcée sur leur recevabilité, oralement ou par écrit, après quoi ils recevront une cote définitive en tant que pièce à conviction.
- h. La partie adverse ou les parties adverses peuvent s'opposer à l'admission d'un élément de preuve donné produit par une partie pour des motifs touchant à sa pertinence ou à sa valeur probante (notamment à son authenticité). Si une partie met en doute l'authenticité d'un élément de preuve présenté, elle doit préciser les raisons pour lesquelles elle le fait. Après avoir entendu les objections de la partie qui met en doute un élément de preuve présenté, la Chambre de première instance se prononcera sur son admissibilité.
- i. Un témoin dont la déposition est présentée conformément à l'article 89 F) doit toujours pouvoir être soumis à un contre-interrogatoire.

IV. Conduite du procès

- j. Pendant le procès le système électronique de gestion des dossiers sera utilisé et les dispositions de la Directive pratique provisoire relative à l'exploitation d'un système électronique de gestion des dossiers judiciaires régiront l'utilisation du système et les différentes responsabilités des parties.
- k. Un système de contrôle de l'utilisation du temps d'audience sera instauré par le Greffe, qui sera chargé de comptabiliser le temps pris : a) par l'Accusation pour son interrogatoire principal ; b) par chacun des avocats de la Défense pour le contre-interrogatoire ; c) par l'Accusation pour l'interrogatoire supplémentaire ; d) par les juges pour poser des questions aux témoins ; et e) pour toutes les autres questions, y compris les questions de procédure.

¹ Sans préjudice de l'obligation imposée aux parties de déposer tous les documents et autres pièces qu'elles entendent présenter comme éléments de preuve en l'espèce au Greffe, qui les intégrera au système *e cour*, comme indiqué dans la Directive pratique provisoire relative à l'exploitation d'un système électronique de gestion des dossiers judiciaires, IT/239 Rev. 1, 6 octobre 2005.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 14 juillet 2006
La Haye (Pays-Bas)

**Le Président de la Chambre
de première instance**

/signé/

Carmel Agius

[Sceau du Tribunal]